

# 4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE



## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

### SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES OCTOBRE 2022

**NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 622 18 11 55  
E-MAIL: [sgg.djor@guinee.gov.gn](mailto:sgg.djor@guinee.gov.gn)

21 Octobre 2022

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### LOIS

LOI ORDINAIRE L/2022/010/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONTENU LOCAL.....02-08

LOI ORDINAIRE L/2022/011/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE.....08-10

LOI ORDINAIRE L/2022/012/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AIDE JURIDICTIONNELLE.....10-13

LOI ORDINAIRE L/2022/013/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES REGLES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS ET DES AUTRES PERSONNES EN SITUATION DE RISQUE.....13-16

### DECRETS

DECRET D/2022/484/PRG/CNRD/SGG 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/011/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022.....16

DECRET D/2022/485/PRG/CNRD/SGG DU 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/010/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022.....16

DECRET D/2022/486/PRG/CNRD/SGG 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/012/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022.....16-17

DECRET D/2022/487/PRG/CNRD/SGG DU 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/013/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES REGLES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS ET DES AUTRES PERSONNES EN SITUATION DE RISQUE.....17

### ARRETES

ARRETE A/2022/2520/MB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....17-18

ARRETE CONJOINT A/2019/1597/MFPREMA/MENA/MB DU 03 MAI 2019, PORTANT DECONCENTRATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU MINISTERE EN CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.....18

### CNT

RESOLUTION N°002/CNT/2022 DU 29 JUILLET 2022, RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DU CAUCUS

DES FEMMES DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.....19-20

RESOLUTION N°003/CNT/2022 DU 29 JUILLET 2022, RELATIVE A LA PROMOTION PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION DE L'USAGE DU REXTILE GUINEEN ET AUTRES TISSUS TEINTS LOCALEMENT AUX MOTIFS DU PAYS.....21-22

### DECISIONS

DECISION D/2022/176/REA/IA/22 DU 22 JUIN 2022, PORTANT AUTORISATION DE PRESENTATION DES PRODUITS D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'EXERCICE 2022.....23-30

DECISION D/2022/177/REA/IA/22 DU 22 JUIN 2022, PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT DE COURTIER D'ASSURANCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....31-32

DECISION D/2022/178/REA/IA/22 DU 22 JUIN 2022, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE COURTIER D'ASSURANCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE....33-35

ETATS FINANCIERS BANQUE ISLAMIQUE DE GUINEE.....36-42

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....43

### LOIS

LOI ORDINAIRE L/2022/010/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CONTENU LOCAL

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;  
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier : Définitions

Dans le cadre de la présente Loi, les mots et concepts ci-après prennent le sens qui leur est donné, ainsi qu'il suit :

**Commande publique** : désigne l'ensemble des contrats publics conclus à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ces contrats peuvent prendre la forme d'un marché public ou d'un partenariat public-privé.

**Contenu local** : désigne un ensemble d'exigences liées à des aspects de développement local, et l'amélioration des conditions de vie des populations locales, englobant des initiatives en vue de promouvoir, sur toute la chaîne de valeur des projets, notamment :

- l'utilisation des biens et services nationaux ;
- l'intégration du secteur privé national;
- l'emploi des nationaux et le développement de la parti-

visionnement de la main d'œuvre locale ;  
- le transfert de technologies et des compétences.

**Cotraitance** : désigne la situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises constituent un groupement momentané dans le but d'entretenir entre elles des liens juridiques économiques et financiers, pour la réalisation, en commun, d'un projet.

**Opérateur** : désigne soit l'entreprise en charge de l'exécution de projets publics, soit les investisseurs dans des projets du secteur privé bénéficiant du régime des codes d'investissement, soit encore les entreprises travaillant pour leur compte, indifféremment du secteur.

« **Personne morale de droit guinéen** » ou « **Entreprise locale** » : désigne toute entreprise qui réunit cumulativement les critères ci-après :

- être régulièrement établie sur le territoire national et y avoir son siège social ;
- être régulièrement enregistrée et immatriculée au RCCM de la République de Guinée, en application de la réglementation applicable ;
- avoir un capital détenu au moins pour cinquante et un pour cent (51 %) par des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne ;
- avoir un personnel dirigeant et un personnel d'exécution composé comme suit :

- pour le personnel dirigeant : au moins cinquante pour cent (50%), par des personnes physiques de nationalité guinéenne ;
- pour le personnel d'exécution : au moins soixante-quinze pour cent (75%), par des personnes physiques de nationalité guinéenne.

**Sous-traitance** : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.

## Article 2 : Objet

La présente Loi fixe le cadre juridique du contenu local dans les projets publics quel que soit leur mode de réalisation, ou dans les projets portés par les investisseurs du secteur privé, pour leur propre compte, en République de Guinée.

## Article 3 : Champ d'application

Hormis les micros, petites et moyennes entreprises (MPME) locales, toutes les entreprises, locales ou étrangères, quels que soient leurs secteurs d'activités, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

La présente Loi s'applique à tous les projets, qu'ils relèvent de domaines sectoriels ou non, qu'ils soient financés par les ressources publiques ou portés par les opérateurs dans le cadre de contrats dits de partenariat public-privé ou non.

Elle s'applique également aux projets portés par les investisseurs du secteur privé, dans le cadre du code des investissements, pour leur propre compte, en République de Guinée.

## Article 4 : Objectifs

La présente Loi a pour objectif, notamment, de :

- développer une offre intérieure et un réseau d'approvisionnement durable en biens et services pour tous les secteurs de l'économie nationale ;
- développer la participation privée nationale dans les projets développés en République de Guinée, tout en préservant l'attractivité du pays pour les investissements internationaux ;

- promouvoir le secteur privé national et lui offrir, grâce au transfert de technologies, des opportunités d'accès à un savoir-faire innovant et gagner en compétitivité dans des secteurs de plus en plus concurrentiels ;
- développer les aptitudes et compétences d'un nombre croissant de travailleurs guinéens afin qu'ils puissent avoir les qualifications nécessaires pour occuper un large éventail de postes dans les entreprises exécutant des projets en République de Guinée, quel que soit le secteur concerné ;
- mettre en place un mécanisme institutionnel de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au contenu local, en adéquation avec les politiques publiques nationales.

## Article 5 : Principes

Les autorités publiques, les administrations et les agents publics dans leur ensemble, veillent à la non discrimination, à la transparence et à l'efficacité dans la mise en oeuvre des règles du contenu local en République de Guinée.

Les exigences liées au contenu local, telles que visées dans la présente Loi, sont obligatoirement indiquées, au préalable, par les autorités publiques compétentes dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), les dossiers de Demande de Propositions (DP), les cahiers des charges ainsi que dans les contrats signés avec ces derniers pour l'exécution des projets en République de Guinée.

Ces exigences sont obligatoirement prises en compte dans l'instruction et le traitement des demandes de permis de recherches ou d'exploitation, ainsi que des demandes d'autorisation ou de licences formulées par les opérateurs dans tous les secteurs de l'économie nationale.

## CHAPITRE II: L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTROLE DU CONTENU LOCAL

### Article 6 : Création

Il est créé une Autorité de Régulation et de Contrôle du Contenu Local, en abrégé « ARCCCL », rattachée à la Présidence de la République, chargée de la régulation et du suivi du contenu local dans les projets développés en République de Guinée.

### Article 7 : Attributions

A ce titre, l'ARCCCL exerce notamment les missions suivantes :

- assurer un suivi du respect des obligations en matière de contenu local ;
- participer à l'élaboration des documents de stratégie du contenu local ;
- élaborer et mettre à la disposition des autorités publiques porteuses de projets et des opérateurs, tous documents types en rapport avec les exigences du contenu local ;
- initier à l'attention des acteurs publics et du secteur privé, des programmes de renforcement des capacités en matière de contenu local ;
- établir et mettre à jour, sur la base de critères objectifs et préalablement portés à la connaissance du public, une base de données des entreprises éligibles au contenu local, en rapport avec le ministère en charge du secteur privé ;
- approuver les plans globaux de contenu local des opérateurs ;
- approuver les contrats de partenariats technologiques, les programmes de transfert de technologies et de connaissances ainsi que les contrats d'assistance technique qui leur sont associés ;
- approuver les programmes de formation et le calendrier de remplacement progressif du personnel étranger par des nationaux ;
- émettre un avis sur les projets, en rapport avec le contenu local, préalablement à leur lancement ;
- contrôler sur pièce, le respect des obligations du

contenu local par les opérateurs ;

- établir et tenir à jour, la liste de tous les projets éligibles au contenu local et en cours de réalisation
- établir et tenir à jour un registre des biens fabriqués et produits Sur le territoire de la République de Guinée et des services fournis localement ;
- Collaborer avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les autorités de régulation sectorielles sur les questions de suivi du contenu local et d'élaboration des documents types ;
- établir et publier un rapport annuel sur le respect des obligations du contenu local dans les projets ;
- Réaliser des audits annuels des projets concernés par les exigences de contenu local ;
- délivrer un certificat de conformité aux opérateurs qui respectent les exigences du contenu local ;
- recevoir et traiter les dénonciations des manquements aux obligations de contenu local ;
- sans préjudice de la compétence d'autres organes, prononcer les sanctions contre les opérateurs coupables de manquements aux obligations de contenu local ;
- proposer aux autorités nationales, des modifications ou des réformes sur la politique de contenu local.

Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de l'ARCCL sont fixées par voie de décret.

En tout état de cause, l'ARCCL sera un organe tripartite avec la présence de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS**

#### **Article 8 : Approvisionnement local en biens et services**

Dans le cadre de leurs activités en République de Gnée, les opérateurs dans le champ d'application défini à l'article 3 ci-dessus, établissent des contrats de fournitures de biens ou de prestations de services avec des personnes physiques ou morales guinéennes, afin de s'approvisionner sur le marché local, selon une liste de biens et de services établie par arrêté du ministère en charge du secteur privé.

Les biens et services, visés à l'alinéa ci-dessus, s'entendent respectivement des biens fabriqués ou produits sur le territoire de la République de Guinée et des vice-fournis sur ledit territoire.

Chaque année, et au plus tard avant la fin du premier trimestre, les opérateurs soumis à la présente Loi doivent transmettre au ministère en charge du contenu local et à l'ARCCL, la liste de leurs fournisseurs de biens et de leurs prestataires de services.

Ils doivent transmettre également leur plan d'approvisionnement en biens et services locaux sur l'année suivante, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Au plus tard, à la fin du premier trimestre de chaque année, toute entité soumise aux présentes dispositions fournit, au ministère en charge du secteur privé et à l'ARCCL, le rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de l'année précédente.

#### **Article 9 : Actualisation de la liste des biens et des services locaux**

En fonction de l'évolution des besoins, les entités concernées actualisent leurs plans, d'approvisionnement et en font notification au ministère en charge du secteur privé et à l'ARCCL.

#### **Article 10 : Registre des biens et des services produits par les entreprises guinéennes**

En collaboration avec le ministère en charge du secteur privé, l'ARCCL établit et tient à jour un registre de biens fabriqués, produits puis, commercialisés sur le territoire de la République de Guinée ainsi que les services four-

nis localement.

En fonction des secteurs, d'activités, des registres spécifiques peuvent être établis en collaboration avec les administrations ou ministères compétents sur lesdits secteurs, et transmis par l'ARCCL à toutes les entreprises concernées pour les besoins de leur approvisionnement. Les registres des biens et des services sont révisables chaque année, par l'ARCCL en collaboration avec les administrations ou les ministères compétents.

#### **Article 11: Approvisionnement sur le marché extérieur**

Dans l'hypothèse où l'approvisionnement en biens ou services locaux s'avère impossible du fait d'une indisponibilité ou d'une insuffisance, les opérateurs soumis au contenu local sont autorisés, sur avis favorable de l'ARCCL, en rapport avec le ministère en charge du secteur privé, à s'approvisionner sur le marché extérieur.

#### **Article 12 : La cotraitance**

##### **12.1 : Recours à la cotraitance**

Sans préjudice d'autres réglementations applicables plus favorables, les opérateurs en charge de l'exécution de projets financés par des ressources publiques ou porteurs de projets, dans le cadre de contrats relevant de la commande publique, mettent en place systématiquement des cotraitances avec des entreprises locales.

Dans le cadre de cette cotraitance, l'entreprise locale doit avoir en charge au moins quarante pour cent (40%) du volume des prestations à réaliser, notamment les études de faisabilité technique du projet, les études d'impact environnemental et social, les études d'exécution, ainsi que les travaux de réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où l'entreprise développe un projet entrepreneurial conformément au Code des Investissements, ou travaillant pour son compte dans un projet purement privé, la mise en place d'une cotraitance avec une ou des entreprises locales lui procure des avantages selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

##### **12.2 : Droits de l'entreprise locale cotraitante**

Les entreprises locales cotraitantes dans l'un des cas visés à l'article 12.1 ci-dessus ont, dans le cadre de la mise en œuvre des projets, les mêmes droits que leurs partenaires étrangers, dans leurs relations avec l'autorité publique contractante, notamment sur les points suivants :

- les conditions de rémunération ;
- les garanties et les avantages accordés par l'Etat ;
- des subventions éventuelles.

##### **12.3 : Partenariat technologique et industriel avec les entreprises locales**

Afin de favoriser le développement du tissu industriel local, les opérateurs et les entreprises locales liées par une convention de cotraitance négocient des partenariats technologiques et industriels dès le début du projet, et au plus tard à la fin du premier trimestre de leur collaboration.

Les partenariats visés à l'alinéa ci-dessus doivent prévoir des clauses de transfert de technologies et d'assistance technique au profit de l'entreprise locale cotraitante.

Le contenu minimal des clauses de ce partenariat est déterminé par voie réglementaire.

Ces contrats de partenariats technologiques et industriels qui devront inclure une assistance technique, sont immédiatement transmis, pour contrôle, à l'ARCCL.

##### **12.4 : Création des unités industrielles locales**

Dans tous les projets, dont le montant des investissements est égal ou supérieur aux seuils définis par voie réglementaire, et impliquant notamment la production d'un bien, l'extraction de minerais, la réalisation d'un service à haute valeur technologique, ou l'exploitation de ressources naturelles, la cotraitance mise en place,

doit prévoir la création d'une unité industrielle de production, de transformation, en fonction du secteur sur lequel porte le projet concerné.

Au moins trente-quatre pour cent (34%) du capital de cette entreprise est ouvert aux industriels locaux.

Les modalités et conditions de création de ces unités industrielles locales, ainsi que les avantages spécifiques accordés aux opérateurs, sont précisés par voie réglementaire.

## **Article 13 : La sous-traitance**

### **13.1 : Recours à la sous-traitance**

Sans préjudice d'autres réglementations applicables plus favorables, les opérateurs en charge de l'exécution de projets financés par des ressources publiques ou porteurs de projets dans le cadre de contrats relevant de la commande publique sous-traitent systématiquement une partie des prestations à des entreprises locales.

Dans le cadre de cette sous-traitance, l'entreprise locale a en charge, au moins quarante pour cent (40%) du volume des prestations à réaliser, notamment les études de faisabilité technique du projet, les études d'impact environnemental et social, les études d'exécution ainsi que les travaux de réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où l'entreprise développe un projet entrepreneurial conformément au Code des investissements, ou travaillant pour son compte dans un projet purement privé, le recours à la soustraitance au profit d'entreprises locales lui procure des avantages selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

### **13.2 : Le transfert de technologies et de connaissances aux entreprises locales sous-traitantes**

#### **13.2.1 : Le principe**

Spécifiquement dans les projets structurants, les autorités contractantes veilleront obligatoirement à l'effectivité d'un transfert de technologies et de connaissances au profit des entreprises locales.

A cet effet, les autorités contractantes précisent, dès la définition de leurs besoins et l'élaboration des documents de passation, leurs attentes en matière de transfert de technologies et de connaissances.

Pour tout projet soumis à la présente Loi, l'opérateur procède au transfert effectif de technologies et de connaissances, sous le contrôle de l'ARCCL.

#### **13.2.2 : La sous-traitance et l'obligation de transfert de technologies et de connaissances**

Les exigences en matière de sous-traitance sont indiquées dans les documents d'investissement de l'opérateur ou contractualisées par les autorités contractantes et constituent un élément à part entière du cahier des charges de l'opérateur, en plus d'être exhaustivement traitées dans la convention, et au minimum, sur les points suivants :

- l'objet et le contenu du transfert ;
- le périmètre du transfert ;
- le chronogramme des opérations de transfert sur la durée du contrat ;
- le programme de formation pour la maîtrise des technologies transférées ;
- le mécanisme de suivi et de contrôle de l'effectivité du transfert ;
- les sanctions.

#### **13.2.3 : Les caractéristiques de la technologie trans-**

#### **férée**

La technologie transférée aux entreprises sous-traitantes doit nécessairement être de qualité, afin de lui apporter une plus-value réelle dans son expertise et son savoir-faire, avec un fort impact dans sa valorisation et sa croissance.

Dans l'hypothèse où la technologie utilisée ou développée par l'opérateur est couverte par un brevet, des modalités incitatives du transfert de technologies sont définies par l'autorité compétente.

#### **13.2.4 : Le Programme de transfert de technologies**

Préalablement l'exécution de son projet, l'opérateur présente à l'ARCCL et à l'autorité contractante, un programme de transfert de technologies au profit des entreprises locales.

Sans préjudice des autres instances de contrôle compétentes, l'ARCCL veille à l'exhaustivité et à la précision dudit plan, lequel comporte au moins :

- la nature et le contenu de la technologie à transférer ;
- le chronogramme des opérations de transfert sur la durée du contrat ou du projet ;
- le programme de formation et de transmission de connaissances et de compétences pour la maîtrise des technologies transférées ;
- le contrat d'assistance technique qui matérialise ce transfert de connaissances ;
- les prévisions sur la montée en gamme de l'entreprise locale qui en bénéficie.

Ce programme est re-précisé dans les documents contractuels, dans les cahiers des charges, et dans tout document de référence concernant le projet ou le programme d'investissement.

## **Article 14 : L'emploi du personnel local**

Sans préjudice d'autres législations applicables plus favorables, les opérateurs ou les entreprises travaillant pour leur compte, sont tenus d'employer du personnel guinéen en respectant, par catégorie, le quota minimal suivant :

### **A. Les cadres de direction :**

- Trente pour cent (30%) du personnel incluant le responsable chargé des ressources humaines, dès le début des activités ;
- quarante pour cent (40%) du personnel, dès la quatrième (4ème) année d'activité ;
- cinquante pour cent (50%) du personnel, dès la septième (7ème) année d'activité.

### **B. Les cadres d'encadrement :**

- vingt-cinq pour cent (25%) du personnel, dès le début des activités ; quarante pour cent (40%) du personnel, dès la quatrième (4ème) année d'activité ;
- soixante-dix pour cent (70%) du personnel, dès la septième (7ème) année d'activité.

### **C. Les ouvriers qualifiés :**

- cinquante pour cent (50%) du personnel, dès le début des activités ;
- soixante-dix pour cent (70%) du personnel, dès la quatrième (4ème) année d'activité ;
- quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du personnel, dès la septième (7ème) année d'activité.

### **D. Les ouvriers non qualifiés :**

- cent pour cent (100%) du personnel, dès le début des

activités.

Quelle que soit la catégorie concernée, dans l'hypothèse où il est d'ores et déjà établi par l'opérateur, au moyen de documents ou rapports circonstanciés transmis à l'ARCCL, que les quotas ci-dessus ne peuvent être respectés à ces différentes étapes, en raison d'un manque d'expertise ou de disponibilité, celui-ci établit un programme détaillé de formation et un calendrier de remplacement progressif du personnel étranger par des nationaux. Ce programme est obligatoirement communiqué à l'ARCCL pour approbation.

#### **Article 15 : Plan de recrutement**

Sans préjudice des dispositions plus favorables, l'opérateur doit, préalablement au début de ses activités, établir un plan de recrutement du personnel guinéen. Ce plan comporte, au minimum, les éléments suivants :

- la spécification des compétences nécessaires au regard de l'activité de l'opérateur ;
- le nombre d'employés dont le recrutement est prévu et pour chaque catégorie ;
- le cas échéant, les informations sur la pénurie de compétences locales et les catégories d'employés concernées ;
- selon les cas, le délai dans lequel l'opérateur comblera le déficit éventuel en conformité avec les exigences d'emplois pour les nationaux, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- le système de promotion du personnel guinéen au sein de l'entreprise.

Ce programme est obligatoirement communiqué à l'ARCCL pour approbation.

#### **Article 16 : Plan de formation**

L'opérateur établit, au début de ses activités, un plan de formation du personnel guinéen en collaboration avec le ministère en charge de la formation professionnelle. Ce plan comporte, au minimum, les éléments suivants :

- les programmes et les calendriers de formations envisagées pour le personnel local recruté et pour les étudiants guinéens ;
- lorsque les quotas susvisés ne sont pas atteints en raison d'un manque d'expertise, les programmes de formations prévues aux fins de remplacement progressif du personnel étranger par des nationaux.

Ce plan est communiqué à l'ARCCL.

#### **Article 17: Certificat de conformité aux exigences du contenu local**

L'ARCCL délivre un certificat de conformité aux opérateurs qui respectent les exigences du contenu local. Le certificat de conformité visé au présent article entre en compte dans l'évaluation de la performance des opérateurs. Dans le cadre de toute demande de renouvellement d'un permis, d'une licence, ou d'une autorisation l'opérateur est tenu de présenter, dans le dossier soumis à l'autorité compétente, un certificat de conformité aux exigences du contenu local. Toute autorité contractante, dont le projet est soumis au contenu local, exige des candidats et des soumissionnaires, dans les documents d'appel d'offres ou les demandes de propositions, un engagement à se conformer aux exigences du contenu local.

Les candidats ou soumissionnaires, ayant déjà exécuté des projets en République de Guinée, sont tenus de produire un certificat de conformité aux exigences du contenu local.

Le certificat de conformité a une durée de validité d'une année.

#### **Article 18: Plan global de contenu local**

Préalablement au début de leurs activités, les opérateurs établissent un plan global de contenu local, comportant au minimum les informations et documents suivants :

- l'identité de l'opérateur et son secteur d'activité ;
- le secteur économique concerné par le projet ;
- la valeur globale de l'investissement ;
- le plan d'approvisionnement en biens et services ;
- la cotraitance envisagée ainsi que l'identité des partenaires locaux si ces informations sont disponibles à ce stade ;
- les sous-traitances programmées ainsi que l'identité des sous-traitants locaux si ces informations sont disponibles à ce stade ;
- le programme de transfert de technologies et de connaissances au profit des entreprises locales ;
- le plan de recrutement et de carrière du personnel guinéen ;
- le plan de formation du personnel guinéen ;
- les Informations sur la création d'une unité industrielle, le cas échéant ;
- le pourcentage du chiffre d'affaires qui sera consacré aux projets communautaires, sociaux et éducatifs pour les populations sur le bassin concerné par le projet.

Ce plan fait l'objet d'une approbation par l'ARCCL, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

#### **Article 19 : le mécanisme de contrôle et de suivi**

Le plan global de contenu local et les engagements de l'opérateur y relatifs font l'objet d'un contrôle et d'un suivi spécifique dans la phase d'exécution du projet ou du programme d'investissement. Les modalités de ce contrôle sont précisées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SECTORIELLES**

#### **Article 20 : Les carrières**

Sous l'autorité du ministère en charge des mines, les activités des carrières sont exclusivement réservées en République de Guinée à toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne, publique ou privée. Pour les personnes morales, précitées, elles doivent être de droit guinéen et être contrôlées par une ou des personnes physiques de nationalité guinéenne, et justifier de la capacité technique et financière pour entreprendre l'exploitation sollicitée. Lorsque les agrégats issus de l'exploitation d'une carrière sont nécessaires à la satisfaction des besoins d'une personne morale étrangère de droit privé chargée d'un projet public, ou d'une entreprise publique, ou d'un opérateur quel qu'il soit, celle-ci, ou celui-ci, en informe l'organisation patronale sectorielle et l'organisation patronale faïtière, afin de s'informer et de s'approvisionner auprès de l'unité d'exploitation la plus proche, tenue nécessairement par une entreprise locale. Dans l'hypothèse où il n'y a aucune unité d'exploitation de carrière proche du site d'intervention de la

personne morale étrangère de droit privé, de l'entreprise publique, ou de l'opérateur, celle-ci, ou celui-ci, organise une procédure de sélection d'une entreprise locale intervenant dans ce secteur.

L'entreprise sélectionnée procède alors à l'installation d'une unité d'exploitation, aux fins de fourniture de produits issus de la carrière à cette personne morale étrangère de droit privé, à cette entreprise publique, ou à cet opérateur.

#### **Article 21 : Exploitation minière**

Dans le cadre de l'exploitation des minerais, les opérateurs détenteurs de permis concluent, avec une ou des entreprises minières guinéennes, sélectionnée(s) au moyen d'un appel d'offres privé, des contrats qui auront pour objet l'extraction des minerais, pour un volume égal au moins à quarante pour cent (40 %) de la taille des gisements.

Dans le cadre de ces contrats, les opérateurs développent un programme d'assistance technique, de formation et de transfert de technologies dont le chronogramme d'exécution sera assis sur toute la durée d'intervention de l'entreprise guinéenne.

Ces contrats, avant leur entrée en vigueur, sont communiqués à l'ARCCL pour approbation.

#### **Article 22 : La commande publique et la préférence nationale**

Sans préjudice de dispositions plus favorables à l'accès des entreprises locales aux marchés publics et aux partenariats public-privé, une préférence est accordée à l'offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres ou de consultation présentée par une entreprise locale si cette offre :

- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée la moins disante d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise locale ;
- se situe dans le cadre d'une marge de préférence telles que définies ci-après.

La préférence nationale visée à l'alinéa ci-dessus est quantifiée dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de consultation, sous forme de pourcentage du montant de l'offre.

Un tel pourcentage est au minimum de dix pour cent (10%), pour les travaux, et de quinze pour cent (15%), pour les fournitures et les services.

Les contrats de groupements momentanés d'opérateurs étrangers, conclus avec des personnes physiques ou morales guinéennes, bénéficient également de cette préférence nationale, sous-réserve que quarante pour cent (40%) des prestations soient confiés à une petite ou moyenne entreprise locale, soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

#### **Article 23 : Construction de routes en terre**

Pour tout projet de construction d'une route en terre, que ce soit pour la liaison de deux localités, ou pour les besoins des travaux préparatoires de voies ferrées, les opérateurs concluent des contrats de cotraitance avec une ou des entreprises guinéennes spécialisée(s) dans les travaux publics, et sélectionnée(s) au moyen d'un

appel d'offres privé.

Les entreprises cotraitantes sous-traitent une partie des prestations à des petites et moyennes entreprises guinéennes, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Ces contrats de cotraitance et de sous-traitance, sont communiqués à l'ARCCL pour approbation, avant leur entrée en vigueur.

#### **Article 24 : Exploitation agricole**

Tout projet agricole, développé par un opérateur soumis à la présente Loi, doit nécessairement, dans sa conception et dans son exécution, être conforme aux exigences du contenu local.

Dans le cadre de son plan global de contenu local, outre les informations et documents visés à l'article 16 de la présente Loi, l'opérateur indique les dispositions prises notamment pour :

- l'amélioration de la productivité ;
  - la contribution à la sécurité alimentaire ;
  - le développement de chaînes de valeurs en rapport avec le projet agricole et en collaboration avec des organisations ou des coopératives de paysans locaux.
- Le porteur du projet agricole, quel que soit le segment couvert, établit avec le ministère en charge de l'agriculture, des conventions avec les organisations paysannes ou les coopératives de paysans se trouvant dans les localités d'implantation du projet, à l'effet de développer notamment :

- des ouvrages, de type hydro-agricoles et d'irrigation;
- un cadre d'approvisionnement en intrants ;
- un cadre de mutualisation des moyens et de recherches de partenariats aux fins d'acquisition de matériaux et d'équipements agricoles performants ;
- des programmes de recherche agricole, de formation et de transfert de technologies.

Sous réserves des seuils visés à l'article 12.4 de la présente Loi, ces conventions prévoient la création d'unités industrielles de transformation des produits agricoles, ainsi que la création d'entrepôts modernes de stockage des produits.

#### **Article 25 : Prestations de transport**

Sans préjudice d'autres réglementations applicables plus favorables, les opérateurs en charge de l'exécution de projets financés par des ressources publiques ou porteurs de projets dans le cadre des partenariats public-privé ou de projets entrepreneuriaux conformément au Code des Investissements, ou travaillant pour leur compte, sont tenus de recourir exclusivement aux entreprises locales offrant des services de transport de marchandises ou de personnes.

Cette obligation de faire appel aux services d'entreprises locales pour des prestations de transports est applicable aux besoins ponctuels comme aux besoins de longue durée de l'opérateur.

#### **Article 26 : Services d'assurances**

Sans préjudice de dispositions plus favorables, les opérateurs en charge de l'exécution de projets publics ou dans le cadre de leurs activités entrepreneuriales, ou de manière plus globale, qui travaillent pour leur compte, en République de Guinée, sont tenus de souscrire, auprès des sociétés locales d'assurances de droit guinéen, les

polices d'assurances pour couvrir les risques liés à leurs activités.

Toutefois, les contrats d'assurances, dont les besoins en couverture dépassent les capacités financières des sociétés locales d'assurances agréées par les autorités nationales compétentes, peuvent, pour leur excédent uniquement, faire l'objet d'une dérogation sur demande écrite à l'autorité administrative de tutelle des assurances, conformément au Code des assurances en vigueur en République de Guinée.

## CHAPITRE V : MECANISME DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DU CONTENU LOCAL

### Article 27 : Sources de financement du contenu local

Les sources de financement du contenu local sont notamment :

- la dotation annuelle de l'État;
- une redevance de régulation de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) sur le chiffre d'affaires annuel des contrats publics et des projets développés en République de Guinée, soumis à la présente Loi;
- les dons et legs ;
- les sanctions pécuniaires.

Les modalités de gestion des sources de financement du contenu local sont fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE VI: SANCTIONS

### Article 28 : Sanctions contre les opérateurs

Les violations des dispositions de la présente Loi ou des engagements contractuels au titre du contenu local font l'objet des sanctions suivantes :

- des Sanctions pécuniaires, selon un barème défini par voie réglementaire ;
- la résiliation du contrat, sur décision de l'autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique ;
- le retrait du permis, de l'autorisation ou de la licence. prononcé par les autorités compétentes;
- le refus de renouvellement du permis, de l'autorisation ou de la licence, prononcé par les autorités compétentes.

Ces sanctions peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

### Article 29 : Sanctions complémentaires

Outre les sanctions visées à l'article 28 ci-dessus, l'opérateur reconnu coupable de manquements aux obligations de contenu local est passible d'une suspension de tout projet en République de Guinée pour une durée de deux à cinq ans.

En cas de récidive, une exclusion définitive sera prononcée.

La décision de sanction est prise conformément à la procédure déterminée par voie réglementaire.

## CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 : Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente Loi sont applicables à toutes les opérations ou projets postérieurs à son entrée en vigueur.

Toutefois, les opérations pour lesquelles un contrat public a déjà été signé, ou une licence, permis ou autorisation, ont déjà été attribués préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, ont une période d'un (1) an, à compter de cette date, pour se mettre en conformité

avec les dispositions de la présente Loi.

A cet effet, sur simple demande de l'ARCCL, les opérateurs susvisés transmettent à celle-ci un plan de mise en conformité, qui comporte des mesures immédiates et progressives étalées sur un calendrier qui ne peut excéder le délai d'un (1) an.

Au vu de ces mesures, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé, une seule fois, pour une durée additionnelle d'un (1) an.

### Article 31: Dispositions finales

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2022

Pour la plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

## LOI ORDINAIRE L/2022/011/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit:

**Article premier** : Certaines dispositions des articles 13, 36, 80, 101, 147, 174, 239, 251, 260, 360, 623,631, 856, 884, 975, 994, 1018, 1059, 1063, 1066, 1188 et 1221 du Code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

- **Article 13, dernier alinéa nouveau** : La composition des commissions prévues aux points 5 et 6 est déterminée par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 36, dernier alinéa nouveau** : Les conditions de l'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'as-sermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 80, dernier alinéa nouveau** : Un décret pris en conseil des ministres détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

- **Article 101, alinéa 1 nouveau** : Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par décret pris en conseil des ministres. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

- **Article 147, alinéa 6 nouveau** : Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, à une enquête sur la personnalité des personnes inculpées, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

- **Article 174, dernier alinéa nouveau** : Les modalités d'application du présent article seront définies par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 239, dernier alinéa nouveau** : Ce contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine correctionnelle d'emprisonnement ou une peine plus grave. Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 251, dernier alinéa nouveau** : Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 260, dernier alinéa nouveau** : Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 362, alinéa 4 nouveau** : L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par décret pris en conseil des ministres, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

- **Article 621, III nouveau** : Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat approuve l'organisation que l'exploitant arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'exploitant et la police ou la gendarmerie nationales.

- **Article 623, alinéa 1 nouveau** : Les officiers du ministère public près d'une ou plusieurs juridictions de police dont la liste et le ressort sont fixés par décret pris en conseil des ministres sont compétents pour établir les titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées prévus par l'article 622 lorsqu'ils concernent des contraventions mentionnées à l'article 620 et commises au préjudice de certains exploitants de services de transport public de personnes dont la liste est précisée par ce décret.

- **Article 631, dernier alinéa nouveau** : Les modalités de ce remboursement sont définies par décret pris en conseil des ministres. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

- **Article 779, alinéa 1 nouveau** : Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 323, 324, 332, 333, 347 et 354 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par décret pris en conseil des ministres,

procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

- être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

- **Article 856, alinéa 1 nouveau** : Dans le but de constater les infractions mentionnées au code de la santé publique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des Page 173 sur 268 conditions précisées par un décret pris en conseil des ministres, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

- être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions.

- **Article 884, alinéa 1 nouveau** : Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 872 et 873 et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par décret pris en conseil des ministres et spécialement désignés à cette fin, procéder aux actes suivants 'sans en être pénalement responsables :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

- être en contact par le moyen mentionné au point 1 avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

- **Article 975, alinéa 1 nouveau** : Dans le but de constater les infractions concernant les drogues et celles mettant en péril des mineurs et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par décret pris en conseil des ministres, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électro-

niques ;

- être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

- **Article 994** : Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret pris en conseil des ministres après avis de la Haute Autorité de la Communication. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet.

- **Article 1018, dernier alinéa nouveau** : Le directeur préfectoral ou le receveur communal des finances communique son rapport au procureur de la République au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars. Le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon des modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 1059, alinéa 3 nouveau** : Dans des conditions prévues par décret pris en conseil des ministres, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

- **Article 1063, alinéa 4 nouveau** : Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

- **Article 1066** : Selon des modalités précisées par décret pris en conseil des ministres, l'identité et l'adresse des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans sont communiquées par l'administration pénitentiaire aux services de police ou aux unités de gendarmerie du lieu de résidence des intéressés lorsque leur incarcération prend fin.

**Article 2** : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 22 Septembre 2022**

Pour la plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**M. Mory DOUNO**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2022/012/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AIDE JURIDICTIONNELLE**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit:

**CHAPITRE PREMIER : DE L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

**Article Premier:** Il est institué en République de Guinée,

un mécanisme d'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle est une assistance financière accordée dans des conditions prévues par la présente Loi et dans les limites des prévisions budgétaires allouées à cet effet, à une personne démunie et destinée à la prise en charge des frais et honoraires à l'occasion d'un procès.

L'aide juridictionnelle est une assistance financière accordée dans les conditions prévues par la présente Loi à une personne démunie, et est destinée à la prise en charge des frais de Justice à l'occasion d'un procès.

L'aide juridictionnelle est octroyée dans les limites des prévisions budgétaires allouées à cet effet.

**Article 2** : Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en République de Guinée et ne disposant pas de ressources suffisantes.

L'aide juridictionnelle est accordée à toute personne relevant d'un cas où la loi prévoit la commission d'office d'un avocat.

L'aide juridictionnelle est également accordée à toute personne relevant d'un cas où la loi prévoit la commission d'office d'un avocat.

**Article 3** : Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité guinéenne et les ressortissants des Etats qui accordent l'assistance judiciaire aux ressortissants guinéens.

Toutefois, l'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de réciprocité, aux étrangers, lorsqu'ils sont mineurs.

L'aide juridictionnelle est accordée aux apatrides et réfugiés démunis.

Elle est accordée, de la même façon, aux étrangers lorsqu'ils sont inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles.

**Article 4** : Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, le demandeur doit justifier que ses ressources sont inférieures au montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

La justification se fait sur pièces; au cas contraire, une enquête sociale est effectuée pour apprécier les ressources du demandeur.

Sont prises en considération, les ressources de toute nature dont le demandeur dispose habituellement dans son foyer, sauf si la procédure oppose le demandeur à l'un de ces membres ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont prises en considération, les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition.

Il est tenu compte de l'existence de biens meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est tenu compte également des éléments extérieurs du train de vie et de l'existence de biens meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclu-

sion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. Il est encore tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Article 5 :** L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénué de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au prévenu, à l'accusé et au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Lorsqu'en vertu des alinéas précédents, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que, cependant, le juge fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui, exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

**Article 6 :** Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

Lorsque la juridiction initialement saisie, se déclare incompétente, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est maintenu devant celle appelée à connaître de l'affaire, sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

## CHAPITRE II: DU DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 7 :** L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse et contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction pour tout ou partie de l'instance et en toutes matières.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout titre exécutoire.

**Article 8 :** L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou pour toute autre cause légitime.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice ou qui ont été déteimnés par le Bureau d'aide juridictionnelle.

## CHAPITRE III : DES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 9 :** Il est institué au sein de la Cour suprême, de chaque Cour d'appel, de chaque Tribunal de Première Instance et du Tribunal militaire, un bureau d'aide juridictionnelle, chargé de statuer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle.

**Article 10 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle sont fixés par décret du Président de la République.

**Article 11 :** Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et leur personnel sont soumis au secret professionnel.

## CHAPITRE IV: DE LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

**Article 12 :** L'aide juridictionnelle est demandée avant, pendant et après l'instance par tout justiciable.

L'avocat régulièrement constitué ou commis d'office, dans les cas prévus par la loi, peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent en lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Les civilement responsables et les tuteurs, pour les mineurs, ainsi que les curateurs, pour les majeurs incapables, peuvent introduire une demande d'admission à l'aide juridictionnelle.

Les organisations non gouvernementales et celles de la société civile peuvent assister toute personne sollicitant l'aide juridictionnelle dans les procédures portant sur l'objet de leur intervention.

**Article 13 :** Dans les cas d'urgence et sous réserve commissions ou désignations d'office, l'admission prononcée soit par le président du bureau d'aide de l'application des règles relatives aux provisoire à l'aide juridictionnelle est juridictionnelle, soit par la juridiction-compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est également accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

**Article 14 :** Le bureau d'aide juridictionnelle compétent recueille tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes, qui assurent la gestion des prestations sociales, sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

**Article 15 :** Les bureaux d'aide juridictionnelle statuent sur la demande à la majorité simple des membres présents et votants.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet est dûment motivée.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut rejeter les demandes qui sont manifestement irrecevables ou qui émanent d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide

juridictionnelle.

**Article 16:** Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leur président sont déférées au premier président de la Cour d'appel territorialement compétente.

Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leur président sont déférées au président de la juridiction auprès de laquelle ils sont établis, sous réserve que celui-ci ne peut en être membre.

La décision rendue par le premier président de la Cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

Les recours contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle sont exercés soit par l'intéressé, lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé pour un motif prévu à l'article 5 de la présente Loi ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré, soit par ses représentants.

L'intéressé ou ses représentants peut, dans les conditions prévues aux articles 3, alinéa 2 et 4 de la présente Loi, demander une nouvelle délibération du bureau, lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé.

## CHAPITRE V : DES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 17:** L'aide juridictionnelle est soit totale ou partielle.

L'aide juridictionnelle est totale lorsque les ressources du demandeur sont inférieures ou égales au double du montant annuel du Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie.

Elle est partielle lorsqu'elle est supérieure au montant fixé à l'alinéa précédent.

En cas d'aide juridictionnelle totale, les dépenses qui incombent au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat dans les limites de l'aide.

En cas d'aide juridictionnelle totale, les frais de justice sont intégralement à la charge de l'Etat dans les limites de l'aide.

Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat et d'un émolument au profit des officiers publics ministériels qui prêtent leur concours.

Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse au bénéficiaire une partie des frais de justice.

**Article 18:** Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ministériels dont la procédure requiert son concours.

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou désignés d'office.

**Article 19 :** En cas de recours, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

**Article 20 :** L'auxiliaire de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit des honoraires fixés selon un barème spécial établi par arrêté du Ministre de la Justice après avis du Comité national chargé de l'aide juridictionnelle.

**Article 21:** La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente Loi.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

**Article 22 :** Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées avant l'admission à l'aide juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution due au titre de l'aide juridictionnelle ne sera accordée si les sommes déjà perçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est inférieure à la contribution au titre de l'aide, l'auxiliaire de justice peut demander une compensation à hauteur du montant de l'aide juridictionnelle.

En aucun cas, il ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2 de la présente Loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement accomplies par l'avocat.

**Article 23 :** L'auxiliaire de justice peut demander des frais ou honoraires supplémentaires à son client, lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcés au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée.

Ces frais ou honoraires ne peuvent être demandés qu'après une condamnation définitive.

**Article 24:** La contribution versée par l'Etat est réduite selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de la justice, lorsqu'un avocat est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.

**Article 25 :** Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure, pour la rémunération de l'auxiliaire de justice.

## CHAPITRE VI: DES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 26 :** L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais avancés par le demandeur avant le bénéfice de l'aide lui sont remboursées une fois qu'il l'a obtenue et dans la limite du montant auquel il a droit au titre de cette aide.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont

avancés par l'Etat.

**Article 27:** Les agents publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants de la présente loi.

**Article 28 :** Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens, ceux-ci sont exclusivement supportés par l'Etat.

**Article 29 :** Lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au trésor public, les sommes exposées par l'Etat.

Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut dispenser totalement ou partiellement ce remboursement.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens.

**Article 30 :** Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnation pécuniaire, sous réserve de dispositions particulières. L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente Loi se prescrit par cinq (05) ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

**Article 31:** Les dispositions de l'article 28 de la présente Loi sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission.

## CHAPITRE VII: DU RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 32 :** Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, s'il n'est pas obtenu à la suite des déclarations ou au vu des pièces inexactes.

Il est retiré en tout ou partie, s'il survient au profit du bénéficiaire pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Il est également retiré, dans le cas de commission d'office d'un avocat, si le bureau constate, après examen de son dossier, que le bénéficiaire ne remplit pas les conditions exigées par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente Loi.

**Article 33 :** Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau d'aide juridictionnelle com-

pétent.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

**Article 34 :** Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

## CHAPITRE VIII : DU FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**Article 35 :** En vue du financement de l'aide juridictionnelle, il est créé un Fonds d'Aide Juridictionnelle.

**Article 36 :** Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'aide juridictionnelle ainsi que des bureaux d'aide juridictionnelle,.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

**Article 37 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Septembre 2022

Pour la Plénière

Le secrétaire de séance

Le Président de séance

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

## LOI ORDINAIRE L/2022/013/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES REGLES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS ET DES AUTRES PERSONNES EN SITUATION DE RISQUE

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la transition ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** La présente Loi, fixe les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque dans une procédure pénale ou devant une commission d'enquêtes.

**Article 2:** La protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, vise à préserver leur sécurité, leur dignité et leur bien-être physique et psychologique, ainsi qu'à assurer le respect de leur vie privée.

Les mesures de protection sont proportionnelles à la gravité du risque qui menace la personne à protéger. Elles sont adoptées avec le consentement éclairé des personnes qui en sont bénéficiaires.

### CHAPITRE II: DU MECANISME DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS

**Article 3 :** La protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque est assurée par un organe dénommé « Service de protection des victimes et des témoins », placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Justice.

**Article 4:** Le service de protection des victimes et des témoins est chargé de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes, des témoins et de toute autre personne en situation de risque à tous les stades d'une procédure judiciaire ou devant une commission d'enquête.

**Article 5:** Le service de protection des victimes et des témoins est composé comme suit :

- un représentant de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant de la Police nationale ;
- deux magistrats (siège et parquet);
- un psychologue ;
- un représentant du Barreau.

Ceux-ci sont nommés, par arrêté du ministre en charge de la Justice sur proposition de leurs structures d'origine.

**Article 6 :** L'organisation et le fonctionnement du service de protection des victimes et des témoins sont fixés par décret.

**Article 7 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le service de protection des victimes et des témoins veille à ce que les mesures prises préservent suffisamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque.

**Article 8:** Les mesures de protection sont adaptées à la gravité du risque.

A cet effet, le service de protection des victimes et des témoins prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris le niveau de menace, l'âge, le sexe, l'état de santé et le lieu de résidence des victimes et des témoins, ainsi que la nature du crime, spécialement en cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles ou basées sur le genre.

### CHAPITRE III : DES TYPES DE MESURES DE PROTECTION

#### Section 1 : Des mesures de protection à caractère juridictionnel

**Article 9 :** Avant toute instruction au fond, le juge s'assure que toutes les mesures de protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque ont été correctement appliquées pendant les phases antérieures de la procédure.

**Article 10:** Le juge peut, d'office ou à la demande du ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, ordonner toutes les mesures procédurales nécessaires pour protéger une victime, un témoin ou toute autre personne en situation de risque du fait de sa déposition. plus particulièrement les victimes et les témoins vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou basées

sur le genre.

**Article 11:** Le juge peut, d'office ou à la demande du ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, autoriser une déposition anonyme.

Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée uniquement sur la base d'une déposition anonyme.

**Article 12 :** Les mesures de protection à caractère juridictionnel prises par l'autorité judiciaire ne doivent pas être préjudiciables aux droits de la défense et aux exigences d'un procès juste et équitable.

La décision accordant le bénéfice de ces mesures peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en appel devant le premier président de la Cour d'appel, statuant par voie d'ordonnance. Cette ordonnance est sans recours.

**Article 13:** Les mesures de protection à caractère juridictionnel consistent, entre autres, à :

1. ordonner aux parties, aux avocats, aux médias ou à toute personne concernée, la non-divulgence d'identité du témoin, de celle de la victime ou celle de toute autre personne à risque ;
2. recourir, au cours des audiences publiques et dans les documents officiels, à un pseudonyme ou à un numéro d'anonymat pour désigner la personne à protéger ;
3. autoriser la dissimulation d'une victime ou d'un témoin et la déformation de sa voix ;
4. dissimuler les adresses, les lieux de résidence et de travail, la profession ou les autres informations contenues dans le dossier de nature à révéler l'identité de la victime, celle du témoin ou celle d'une autre personne à risque ;
5. ordonner au chef de greffe de modifier l'aménagement de la salle d'audience et des locaux du tribunal afin de :
  - mettre le témoin à l'abri des regards du public et du prévenu ;
  - veiller à l'absence de contact direct entre le témoin et l'accusé, d'une part, les témoins entre eux ainsi que le témoin et le public, d'autre part.
6. prendre toutes dispositions utiles pour mettre le témoin ou la victime à l'abri de tout contact immédiatement avant et après sa déposition ;
7. recourir à la déposition ou au témoignage par téléconférence ;
8. tenir l'audience à huis-clos ;
9. prendre des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, notamment un enfant, une personne âgée ou une victime de violences sexuelles, telles que :
  - faire recours à des techniques adéquates d'audition,
  - autoriser, à des fins de soutien psychologique, une personne qualifiée ou de confiance, telle qu'un expert psychosocial, un membre de la famille à accompagner le témoin;
  - accorder pauses lors de la déposition.
10. Prendre toute autre mesure nécessaire en fonction de la menace qui pèse sur la victime, le témoin ou toute autre personne à protéger.

#### Section 2 : Des mesures de protection à caractère non juridictionnel

**Article 14 :** Les mesures susceptibles d'être prises par les autorités ou les commissions d'enquête ainsi que par les officiers de police judiciaire et le ministère public consistent notamment à :

1. Recueillir et analyser les informations relatives aux menaces qui pèsent sur les victimes, les témoins et les autres personnes en situation de risque et adopter des techniques d'audition propres à garantir leur protection ;
2. Garantir la confidentialité de la déposition des victimes ou des témoins ;
3. Veiller à ce qu'il n'y ait, au cours de l'enquête ou de l'instruction, aucune altercation entre le témoin ou la victime et l'auteur présumé le cas échéant ;
4. Informer les victimes et les témoins des mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et des structures de prise en charge en cas de danger imminent ;
5. Veiller à ce que toute intimidation présumée, à l'égard d'une victime ou d'un témoin, soit signalée et fasse l'objet d'une enquête ;
6. Contribuer à la mise en œuvre des mesures identifiées par les points focaux pour la protection des témoins et visant à accroître la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque ;
7. Aider les témoins en situation de risque à comparaître en justice dans des conditions sûres.

**Article 15 :** Les mesures de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque peuvent être révoquées notamment dans les cas suivants :

1. Lorsque la décision d'admission a été prise sur la base de fausses allégations de la personne protégée ;
2. En cas d'inconduite de la personne protégée, notamment lorsqu'elle divulgue des informations confidentielles la concernant ou relatives à d'autres personnes protégées.

Toutefois, les décisions de révocation des mesures de protection sont susceptibles de recours en justice.

## CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION AU COURS D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE OU DEVANT UNE COMMISSION D'ENQUETE

### Section 1: De la protection au cours d'une procédure judiciaire

**Article 16 :** Au cours d'une procédure judiciaire, le service de protection des victimes et des témoins prend toutes les mesures de protection par les actions suivantes :

1. Fournir à la police judiciaire des conseils utiles en matière de protection des témoins ;
2. Évaluer les menaces et les risques à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque et déterminer des mesures appropriées et proportionnelles afin d'éliminer le risque ;
3. Prendre les mesures de protection en tenant compte de leur répercussion sur le bien-être physique et psychologique de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque et déterminer des mesures propres à limiter leur impact négatif ;
4. Demander aux autorités compétentes, des forces de défense et de sécurité de mettre en œuvre ou de contribuer à l'application des mesures de protection destinées à atténuer les risques ;
5. Couvrir les frais de transport et d'hébergement des

victimes et des témoins exposés au risque pendant la phase de déposition et leur offrir toute autre facilité adéquate pour leur comparution devant l'organe concerné ;

6. Impliquer, le cas échéant, les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les représentants des organisations de la société civile et des communautés, dans la mise en œuvre des mesures de protection.

Les mesures visées au 2 de l'alinéa 1 du présent article consistent notamment à :

- Renforcer la sécurité du lieu de résidence de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque ;
- Accroître la surveillance de la situation sécuritaire dans la zone où réside la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque ;
- Eloigner temporairement de son lieu de résidence la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque, jusqu'à la disparition de la menace ;
- Envisager la réinstallation de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque jusqu'à ce que la menace disparaisse.

### Section 2 : De la protection devant une commission d'enquête

**Article 17 :** Devant une commission d'enquête, le Service de protection des victimes et des témoins prend toutes les mesures de protection par les actions suivantes :

- Assister et conseiller la commission d'enquête, les organes, les équipes d'enquête et les services de la commission sur toute question se rapportant à la protection et à la prise en charge des victimes et des témoins qui comparaissent devant elle ;
- Assurer la protection et la sécurité des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque en tenant compte de leurs besoins et de leur situation particulière par des mesures adéquates ;
- Etablir des programmes de protection en collaboration avec les services de sécurité et après consultation des personnes à protéger ;
- Aider les bénéficiaires de la protection à obtenir le soutien médical, psychologique et les autres formes d'assistance dont ils ont besoin ;
- Proposer à la Commission d'enquête l'adoption des mesures de protection prévues par la présente Loi ou de toute autre mesure jugée appropriée ;
- Coopérer avec les structures étatiques et au besoin non étatiques ainsi qu'avec les organisations internationales ;
- Proposer à la Commission d'enquête des mesures pouvant faciliter la participation des groupes vulnérables et particulièrement des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre à toutes les phases de l'enquête.

### Section 3 : De la réinstallation des personnes protégées

**Article 18 :** La décision de réinstallation est prise par le service de protection des victimes et des témoins en concertation avec les personnes protégées.

**Article 19 :** Le service de protection des victimes et des témoins décide de la réinstallation lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque est exposé à un danger grave et imminent
- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque a donné librement et en connaissance de cause son consentement ;
- Il n'existe aucun autre moyen fiable d'assurer la protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation ce risque.

**Article 20 :** Le service de protection des victimes et des témoins peut également réinstaller toutes les autres personnes auxquelles les dépositions des victimes ou des témoins peuvent faire courir des risques graves.

**Article 21:** La mise en oeuvre de la mesure de réinstallation est exécutée par le service de protection des victimes et des témoins.

A cet effet, le service peut recourir à l'assistance des autorités nationales et locales et, le cas échéant, des représentants des organisations de la société civile et des communautés dans l'exécution de cette tâche.

Les frais inhérents aux mesures de protection sont entièrement pris en charge par l'Etat et ses partenaires.

## CHAPITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Article 22 :** L'Etat peut soumettre par voie diplomatique les demandes de réinstallation des personnes à protéger auprès de pays étrangers.

**Article 23:** Le service de protection des victimes et des témoins coordonne la mise en oeuvre et fait le suivi des mesures de protection à l'égard des personnes dont la réinstallation à l'étranger a été approuvée.

A cet effet, il est habilité à faire appel à l'assistance d'autres acteurs notamment des services d'immigration, de la sécurité publique, de la santé publique et de la société civile.

**Article 24 :** Le service de protection des victimes et des témoins collabore avec les réseaux internationaux de protection des victimes, des témoins ou d'autres personnes en situation de risque pour renforcer ses capacités en matière de protection et d'assistance.

## CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 25 :** L'application de cette Loi ne porte pas préjudice aux dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage.

**Article 26 :** La présente Loi, qui complète les dispositions du Code de procédure pénale, entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

**Conakry, le 23 Septembre 2022**

Pour la plénière

**Le Secrétaire de séance**      **Le Président de séance**  
**Mme Maimouna BARRY**      **Dr Dansa KOUROUMA**

**DECRETS**

**DECRET D/2022/484/PRG/CNRD/SGG 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/011/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022**

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/ 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2022/011/CNT du 22 Septembre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Octobre 2022**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2022/485/PRG/CNRD/SGG DU 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/010/CNT DU 22 SEPTEMBRE 2022**

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/ 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant contenu local.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Octobre 2022**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2022/486/PRG/CNRD/SGG 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/012/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022**

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/ 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

### DECRETE :

**Article 1er:** Est promulguée la Loi L/2022/012/CNT du 23 Septembre 2022, portant aide juridictionnelle.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Octobre 2022**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2022/487/PRG/CNRD/SGG DU 10 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/013/CNT DU 23 SEPTEMBRE 2022, FIXANT LES REGLES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS ET DES AUTRES PERSONNES EN SITUATION DE RISQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de Defense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

**DECRETE:**

**Article 1 :** Est promulguée la Loi L/2022/013/CNT du 23 Septembre 2022, fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Octobre 2022**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**ARRETES**

**MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE A/2022/2520/MB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu la demande formulée par la société DARSALAM TRANSIT SARLU, en date du 11 Novembre 2021 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE :**

**Article premier :** La société **DARSALAM TRANSIT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Koulewondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 50 50 30, E-mail: msow530@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2020.B.09010 du 20/10/2020, immatriculée le 28/10/2020 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 862761053, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

**Article 2:** La société **DARSALAM TRANSIT SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3:** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DARSALAM TRANSIT SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4:** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **DARSALAM TRANSIT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **DARSALAM TRANSIT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5 :** La société **DARSALAM TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 6:** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DARSALAM TRANSIT SARLU**,

peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 22 Septembre 2022**

**Dr Lanciné CONDE**

---

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE , DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION;  
MINISTERE DU BUDGET.**

---

**ARRETE CONJOINT A/2019/1597/MFPREMA/MENA/MB DU 03 MAI 2019, PORTANT DECONCENTRATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU MINISTERE EN CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L' ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION;  
LE MINISTRE DU BUDGET**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu le Décret D/92/060/PRG/SGG du 04 Mars 1992, relatif au Statut particulier du cadre unique de l'Enseignement pré-universitaire et instituant le statut particulier des personnels de l'éducation ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires et le Statut particulier des personnels de l'éducation, l'organisation des concours de recrutement du personnel enseignant de l'éducation nationale et de l'alphabétisation par le Ministère en charge de la Fonction Publique est déconcentrée.

**Article 2:** L'organisation des concours de recrutement du personnel enseignant de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est assurée par le Ministère en charge de la Fonction Publique en collaboration avec les Minis-

tères de l'Education Nationale, du Budget et de l'Administration du Territoire.

**Article 3:** La Déconcentration des concours de recrutement vise à assurer le déploiement et la fidélisation du personnel enseignant de l'éducation nationale et de l'alphabétisation en zone rurale.

**Article 4 :** Le recrutement du personnel enseignant de l'éducation nationale et de l'alphabétisation concerne les éducateurs du préscolaire, les instituteurs du primaire, les professeurs de collège et de lycée. Il est réalisé sur la base des profils des candidats et de la perte des postes.

**Article 5:** Le recrutement se fait en fonction des postes ouverts et budgétairement autorisés annoncé dans un communiqué d'appel à candidature.

**Article 6:** Le concours de recrutement est ouvert aux diplômés des Institutions de formation des formateurs agréés. La priorité est accordée aux diplômés des Ecoles Normales Instituteurs et de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

**Article 7:** en cas de nécessité, les candidats diplômés d'autres institutions de formation sont autorisés à participer au concours de recrutement de leur catégorie conformément aux dispositions en vigueur en la matière. Les admis seront soumis à une formation professionnelle et pédagogique d'une année académique à l'Ecole Nationale d'Instituteurs, à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée ou à toutes autres institutions de formation de formateur équivalente.

**Article 8:** Les dossiers de candidatures sont reçus, traités et centralisés dans les structures déconcentrées préfectorales/regionales de L'education au niveau desquelles les postes en gestion sont ouverts et budgétairement prévus. Ils comporteront outre les pièces indiquées dans le Statut Général des Fonctionnaires, un engagement decenal signé par le candidat et un certificat d'aptitude physique et mental délivré par un service de la santé scolaire et universitaire.

**Article 9:** Le Présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Mai 2019**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration**

**Le Ministre de l'Education Publique et de l'Alphabétisation**

**Nankouman DOUMBOUYA**

**Mory SANGARE**

**Le Ministre du Budget**

**Ismaël DIOUBATE**

## RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

-----  
Travail – Justice – Solidarité

## RESOLUTION N° 002 / CNT / 2022

RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DU CAUCUS DES FEMMES DU  
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

**Réuni en plénière, ce jour 29 juillet 2022, adopte la Résolution dont la teneur suit :**

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition ;
- Prenant en compte la volonté du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) de promouvoir la diversité et la femme ;
- Prenant acte du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive du Caucus des femmes membres du Conseil National de la Transition de Guinée, en date du 10 juin 2022 ;
- Considérant que les Conseillères Nationales souscrivent librement aux clauses de la convention et du règlement intérieur du CAUCUS ;
- Convaincu de la nécessité de la reconnaissance du CAUCUS des femmes membres du Conseil National de la Transition ;
  1. Reconnaît le Caucus des femmes comme organisation représentative des Conseillères nationales au sein du Conseil National de la Transition ;
  2. Prend acte de la présentation du Bureau Exécutif du CAUCUS des femmes membres du Conseil National de la Transition à la date le 18 juillet 2022 ;
  3. Dit que le CAUCUS est l'organe représentatif des Conseillères Nationales dans les réseaux des femmes parlementaires de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Africaine, de la Francophonie, et de l'Union interparlementaire ;

4. Invite les Conseillères nationales à s'unir, agir ensemble en vue de défendre et de promouvoir les droits des femmes, l'égalité des sexes et la prise en compte du genre dans le travail parlementaire ;
  5. Dit que l'organisation et le fonctionnement du CAUCUS sont régis par ses Statuts et Règlement Intérieur ;
  6. Dit que la présente **RÉSOLUTION**, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au journal officiel et communiquée partout où besoin sera.
- 



Conakry, le 29 juillet 2022

**La Secrétaire de Séance**

**Le Président de Séance  
Président du Conseil National  
de la Transition**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fanta', written over a faint circular stamp.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dansa', written over a faint circular stamp.

**Mme Fanta CONTE**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

-----  
**Travail – Justice – Solidarité**

**RESOLUTION N° 003 / CNT / 2022**

RELATIVE A LA PROMOTION PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA  
TRANSITION DE L'USAGE DU TEXTILE GUINÉEN ET AUTRES TISSUS  
TEINTS LOCALEMENT AUX MOTIFS DU PAYS

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

**Réuni en plénière, ce jour 29 juillet 2022, adopte la Résolution dont la teneur suit :**

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement intérieur du Conseil National de la Transition ;
- Vu la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- Considérant la diversité et la richesse du patrimoine culturel et artistique de la République de Guinée ;
- Convaincu que la promotion du textile, de la teinture et de l'artisanat en general contribue à la valorisation de l'identité culturelle guinéenne ;
- Conscient de la nécessité de soutenir les artisans et les promoteurs du textile guinéen ;
- Prenant acte de la recommandation de la Conférence des présidents élargie au Bureau exécutif en date du mardi 19 juillet 2022 ;
  1. Invite les Conseillers nationaux à valoriser et à promouvoir l'usage du textile et autres tissus teints localement aux motifs traditionnels guinéens dans les activités du Conseil National de la Transition ;
  2. Institue le port du textile et autres tissus teints aux motifs locaux lors des plénières du Conseil National de la Transition ;
  3. Encourage les artisans guinéens à l'innovation , à la créativité et à l'amélioration de la qualité de leurs produits;

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

4. Invite le gouvernement à soutenir les artisans par le biais de la formation et des subventions ;
5. Dit que le Conseil National de la Transition prendra des mesures incitatives pour la promotion du textile, de la teinture et de l'artisanat guinéens en general dans les activités de l'institution.
6. Dit que la présente **RÉSOLUTION**, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 2022

La Secrétaire de Séance



Le Président de Séance  
Président du Conseil National  
de la Transition

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fanta'.

**Mme Fanta CONTE**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dansa'.

**Dr Dansa KOUROUMA**

## DECISIONS

**DECISION D/2022/176/REA/IA/22 DU 22 JUIN 2022, PORTANT AUTORISATION DE PRESENTATION DES PRODUITS D'ASSURANCES EN REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'EXERCICE 2022.****LE GOUVERNEUR ;**

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, Portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée en ses articles 340, 342, 343, 344, 346, 347, 357, 358, 359,360 ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction N° I/2010/23/REA/10 en date du 25 Novembre 2020, relative aux conditions d'exercice de la profession de courtier en assurance;

Vu, la note DGSIF/DSA/SRS/MBK/022 relative au contrôle sur pièces des Courtiers d'assurances,

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à présenter les produits d'assurances, fournir des prestations de services au public et à collaborer avec les Compagnies d'assurances pour l'exercice 2022, les Cabinets et Sociétés de courtage d'assurances dont la liste est jointe à la présente Décision.

**Article 2** : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Dr Karamo KABA**

**Liste des Cabinets et Sociétés de Courtage d'assurances autorisés à présenter  
les produits d'assurances au public et à collaborer avec les Sociétés d'assurances en 2022**

N°	Nom du Cabinet ou de la Société de courtage	Statut juridique	Prénoms et nom des Gérants	N° et date d'agrément	Adresses Professionnelles	Obs.
01	ASSURIM-COURTAGE	EI	Thierno Abdoulaye BAH	DVIII/REA/IA/00 du 07/09/00	<b>Q/ Boussoura, C-Matam</b> B.P: 2043/3363 Tél: 628 21 12 86	En règle
02	ASSURCO SARL	SARL	Bokar SOCK	N°D/2018/113/REA/IA/18 du 05/07/18	<b>Q/ Coléah, Cité chinoise, C/Matam</b> Tél : 628 21 09 05 Email : assurcogn2010@yahoo.fr	En règle
03	SOCIETE TELIWEL ASSURANCES SARLU	SARLU	Mamadou Mountagha DIALLO	N°D/2019/128/REA/IA/19	<b>Q/kaporo marché/imm.</b> <b>AYAIZE, 1er étage C/ Ratoma</b> Tél : 623 096 534 Email : hamudou1985@gmail.com	En règle
04	COURTASSUR	EI	Aguibou BAH	DI/REA/IA/98 du 23/02/98	<b>Q/Almamy, Imm.Pharmacie LIMANYA, Rue KA 031, C/kaloum</b> BP : 499-Ckry, Tél:622 369 860 Email : courtassur@afribone.net.gn	En règle
05	CABINET DE COURTAGE BENASSUR (C C B)	EI	Assa DOUMBOUYA	N°D/2018/112/REA/IA/18	<b>Q/Bambéto, C /Ratoma</b> Tél : 622 01 49 68 Email : benassur14@yahoo.fr	En règle
06	PLANETE COURTAGE	EI	Mamadou Binta TOURE	N°D/2021/167-168/REA/IA du 29 décembre 2021	<b>Manquépas, C/ kaloum</b> Tél : 625.00.17.45/ BP : 638 Email : mamadoubintatoure@gmail.com	En règle
07	SAFRICAR-SA	SA	Cécé THEA	DXVI/REA/IA/02 du 02/12/02	<b>Q/kouléwondy-Imm.</b> <b>Chérif Diallo, C/ Kaloum</b> BP : 5943-ckry Tél:664 22 62 56 Email : theacece@yahoo.fr	En règle
08	CABINET DE COURTAGE COSMOPOLITE (C3)	EI	Mamadou Alimou SOW	N°D/2018/108/REA/IA/018 du 08/01/2018	<b>Q/Carrefour Cosa, C/Ratoma</b> Tél : 620-285-976 Email : sowalimou85@gmail.com	En règle

09	GUINEE CONSEIL	SARL	Amadou Diakariaou BALDE	DXXXVII/REA/IA/11	<b>Q/ Kouléwondy, C/ Kaloum, Ex Cinéma, VOX</b> Tél : 655 38 38 38 Email : amapathe@yahoo.fr	En règle
10	ASCOMA-GUINEE	SARL	Madiou BAH	DN°/2018/111/REA/IA/18 du 22/05/18	<b>Q/ Almamya/ Immeuble Babi, marché Niger,</b> C/ kaloum, BP : 183-Ckry Tél : 664-24-53-50 Email : guinee@ascoma.com	En règle
11	CABINET INTERNATIONAL D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CIARE)	SARL	Ahmed Sékou CONDE	DXX/REA/IA/2003	<b>Q/ Kouléwondy, Rue archevêché, C/ kaloum</b> BP : 5282-ckry Tél : 628 29 35 62 Email : ciaremail@yahoo.fr	En règle
12	ZALY CONSEIL ASSURANCES SARLU	SARLU	Nèma ZOGBELEMOU	N°D/2021/169-170/REA/IA du 00 janvier 2022	<b>Taouyah, commune de Ratoma</b> Tél : 621.25.87.30/662.87.06.75 Email : christianzogh@gmail.com	En règle
13	ROYAL ASSURANCES	SARL	Mme Agnès KAOLE	N°D/2022/171/REA/IA/22 du 04/03/22	<b>Q/ Coléah, Route du Niger, C/ Matam</b> BP : 3880 ; Tél : 627.91.47.93 Email : royalassurances.gn@gmail.com	En règle
14	CABINET-CONSEIL ET D'INTERMEDIATION EN ASSURANCES (CAGI-SARL)	SARL	Alpha Amadou KABA	DXXXIII/REA/IA/09 du 14/09/2009	<b>Q/ Sandervalia 3ème Av, Maison des Jeunes</b> BP:909-ckry Tél:666-22-13-13	En règle
15	SOCIETE MEDIATION ET COURTAGE (MEDIACOURT)	SARL	Shaikou Yaya BARRY	DXXXI/REA/IA/2006 du 14/11/2006	<b>Q/ Coléah, Cité chinoise, C/ Matam</b> BP:6712-ckry Tél : 622 49 97 64 Email: mediacourt2006@yahoo.fr	En règle
16	KREASSUR SARL	SARL	Amadou THIAM	DN° XXXXVI bis/REA/IA/10	<b>Q/ Landréyah, I.ex Sogam 1er étage/Dixinn</b> BP : 6149-ckry, Tél : 622 29 99 09 Email : kreassur@yahoo.fr	En règle

17	SOCIETE CONSEIL ET ASSURE SARLU	SARLU	Alpha Ibrahima BAH	N°D/2021/163-164/REA/IA du 03/11/2022	<b>Q/ Kaporé centre, C/ Ratoma</b> Tél : 624.65.63.63 Email : alpha23bah@hotmail.com	En règle
18	SOCIETE BARAKA COURTAGE	SARL	Madame M'Ballou NABE	N°D/2021/157-158/REA/IA du 28 octobre 2021	<b>Immeuble Avctiva, 2ème étage- Donka, Commune de dixinn</b> Tél : 628.29.56.56 Email : barakacourtage.guinee@gmail.com	En règle
19	CABINET SB COURTAGE	EI	Souleymane BARRY	N°D/2021/141 bis/REA/IA/021 du 15 janvier 2021	<b>Q/ Matam CADAC, C/Matam</b> Tél : 622 57 79 37	En règle
20	DOUMBOUYA KARINKA COURTAGE (DK COURTAGE)	EI	Karinka DOUMBOUYA	DXXXXVIII/REA/IA/11	<b>Q/ Almamy près de la Cantine BCRG ,C/Kaloum</b> BP : 629-ckry Tél: 657 24 57 55 Email : karinkan66@yahoo.fr	En règle
21	COURTAGE INTERNATIONAL ASSISTANCE AUX VOYAGES (CIAV-SARL)	SARL	Ibrahima Sory BARRY	DXXX/REA/IA/2006 en date du 28/09/06	<b>Q/ Kouléwondy, face Ex Cinéma VOX,C/Kaloum</b> BP : 554-ckry Tél: 664 22 63 08	En règle
22	KOMPETA-ASSUR ET IMMOBILIER	EI	Ibrahima Sory BARRY	D XXXV/REA/IA/2007	<b>Q/ Sandervalia,C-kaloum Cité chemin de fer, Immeuble Labé,</b> BP : 1393-ckry, Tél: 628-53-2683 Email : kassurim@yahoo.fr	En règle
23	OPTIMAL COURTAGE	EI	Hamidou Junior DIAKITE	N°D/2019/129/REA/IA/19	<b>Q/Lambanyi,C/Ratoma</b> Tél : 623096534 ; Email : hamudou1985@gmail.com	En règle
24	LEADER ASSURANCE CONSEIL- SARL (LAC-SARL)	SARL	Taibou BARRY	DN°/2021/143/REA/IA/021 du 08 Mars 2021	<b>Q/Hamdallaye lavage, C/ Ratoma</b> Tél : 620.846.476 Email : leaderassuranceconseil@gmail.com	En règle
25	MEG'ASSUR- GUINEE	EI	Mariama Bobo DIALLO	DN°/2015/41/REA/15 du 15 Avril 2015	<b>Q/Coléah lanséboundji face PSI</b> BP : 1789-ckry Tél : 628 43 26 98	En règle

26	TATA COURTAGAGE	SARLU	Sékou Djènè CONDE	N°D/2022/172/REA/IA/022 du 31/03/22	<b>Q/ Dixinn Oasis imm. Saouly Sylla,C/Dixinn</b> BP :2575P,Tél :628335447/621.86.33.44 Email : tatacourtageassurance@gmail.com	En règle
27	BENI COURTAGAGE	EI	Houssainatou BARRY	N°D/2020/137/REA/IA/20 du 31/08/20	<b>Q/Bonfi Routiere ,C/ Matam</b> Tél :628-131-436 Email :houssainatoub328@gmail.com	En règle
28	N'DEYE CONSEIL	EI	Doudou Benjamin SOUHAH	DN°/2017 /105/REA/IA/17 du 25 Sept 2017	<b>Q/Almamy, 7ème Av, Imm. Koula, C/ Kaloum</b> , BP :6391, Tél : 628 022 827 ; Email : soumadoudouben@gmail.com	En règle
29	MOCONSEIL GUINEE	EI	Fodé Lamine KABA	DN°/2018/116/REA/IA/18, du 04/12/2018	<b>Q/Tombo, C/ Kaloum</b> , BP : 5635P, Tél : 622 41 67 00 Email :dedekaba2@yahoo.fr	En règle
30	ENTREPRISE INTERNATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (E.I.A.R.)	EI	Mohamed Sadio BAH	DN° /2014/37/REA/14 du 04 /08/ 2014	<b>Q/Yimbaya Ecole,C/Matoto</b> BP : 2147 Tél : 662 31 62 05 Email : eiarguinee@gmail.com	En règle
31	SOCIETE DE COURTAGAGE DE CONSEILS ET DE GESTION D'ASSURANCES (C C G A)	SARL	Mme DIARRA Hawa KARANDO	DN° 61/REA/IA/2011	<b>Q/Landréyah ,face UGANC, C/ Dixinn</b> Tél:622 37 09 97 Email : ccgag@yahoo.fr	En règle
32	SOCIETE OLEA-GUINEE-SA	SA	Charles BLEMOU	N°D/2021/152/REA/IA/021 du 21/07/2021	<b>Q/Almamy, 7ème avenue , Immeuble Koula, C/ Kaloum</b> , Tél : 622 19 29 40 ; E-mail : c.blemou@olea.africa	En règle
33	ASSUREURS CONSEILS REUNIS (ACR)	SARL	Alioune CONDE	DN°/2018 /115/REA/IA/18 du 24/08/2018	<b>Q/ Almamy, face Ecole primaire,C/Kaloum</b> BP : 360, Tél : 622 622 251	En règle
34	CABINET EXPERTIS CONSULTING GUINEE SA	SA	Madame Aissatou SOW	N°D/2021/165-166/REA/IA du 27 décembre 2021	<b>Immeuble Safricom, Carrefour</b> Constantin, commune de Matam Tél : 622.23.89.60 Email :aissatousouad@yahoo.fr	En règle

35	B.AB.T.IS CANE –SARL	SARL	Abdoulaye BARRY	DXXXXXXI/REA/IA/11	<b>Q/kouléwondy/, face à la CNSS, C/kaloum</b> Tél: 622 39 53 23	En règle
36	CABINET CFA-SARL	SARL	Saliou Dian 1 DIALLO	N°D/2020/134/REA/IA/20 du 09/03/20	<b>Q/Cité Enco5, en face pharmacie Gnoumagbè C/ Ratoma</b> Tél : 622-404-476 Email : salioudiallo8@gmail.com	En règle
37	COURTAGRE-KFA	EI	Oumar DIALLO	N°D/2021/145/REA/IA/021 du 21 avril 2021	<b>Q/Taouyah, C/Ratoma</b> Tél : 622 160 638 Email: ouarsanadiallo@gmail.com	En règle
38	DOUMASSUR GUINEE	EI	Seydou DOUMBOUYA	DN°/2016/87/REA/16 du 06/ 01/ 2016	Tél : 628010271 Email : barakagn@yahoo.fr	En règle
39	NOUVELLE VISION AFRICAINE (NO.VI.AF)	EI	Mamadou DIAWARA	DN°/2018/111/REA/IA/18 Du 010/04/18	<b>Q/Tanènè, C/ Matoto</b> Tél : 622 401 402	En règle
40	ASSURANCES REASSURANCES INTER CONSEILS (ARIC-Assurances)	SARLU	Lanciné DOUMBOUYA	N°D 13/REA/AI/2001	<b>Q/Almama/kaloum, Imm.KEBE 2ème étage Avenue de la République</b> BP: 4831-ckry Tél: 631 49 49 70	En règle
41	INSURANCE CONSULTING (IC-SARL)	SARL	Mohamed TRAORE	N°D/2017/101/REA/IA/17 Du 04 mai 2017	<b>Q/Dixinn, C/ Dixinn</b> Tél: 622 29 75 58 Email: mtrao.234@gmail.com	En règle
42	SOCIETE SYLLA et CISSE (SYC-SARL)	SARL	ABDOULAYE CISSE	N°D/2016/95/REA/IA/16	<b>Q/Sangoyah, C/Matoto</b> Tél : 628.87.90.84 Email : syllaandcisse@gmail.com	En règle
43	COMPARE ASSURE (CA-SARL)	SARL	Mamadou Moustapha BALDE	N°D/2020/173/REA/IA/22 du 27/04/2022	<b>Q/Ratoma Bonfi, C/ Ratoma</b> Tél : 625.25.71.74 Email : moustafa.balde@comparassur e.africagmail.com	En règle
44	CABINET HOS ASSURANCE SARLU	SARLU	Boubacar SOUARE	N°D/2021/149-150/REA/IA/21 du 05/07/21	<b>Q/Matoto Marché, C/Matoto</b> Tél : 661-45-45-89 Email : hos-assur@gmail.com	En règle

45	SOCIETE GUINEENNE DE COURTAGE EN ASSURANCE (SCGA-SARL)	SARL	Almamy Balla FOFANA	N°D/2016/89/REA/16 du 27 /04/ 2016	<b>Q/ Boulinet, C/ Kaloum ; Imm. kébé ,3ème étage</b> BP:4241-ckry Tél : 620 844 812	En règle
46	LOYAL COURTAGE	SARL	Mariame SALL	N°D/2020/139/REA/IA/20 du 24/09/2020	<b>Q/ Téménétaye, C/ Kaloum</b> Tél : 620.57.61.61 Email :loyalcourtage@gmail.com	En règle
47	MOUKA COURTAGE-SARL	SARL	Daouda BALDE	N°D/2019/123/REA/IA/19	<b>Q/ Manquepas , C/ Kaloum</b> Tél : 622529879 ; Email :daoudaparawol@gmail.com	En règle
48	UNIVERS COURTAGE	EI	Nantenin CISSE	N°D/2019/122/REA/IA/19	<b>Q/ Coléah, C/ Matam</b> Tél : 628084041 ; Email : nantenincisse17@gmail.com	En règle
49	INTER ASSURANCES GUINEE (IAG)	SARL	Oumar Chérif HAIDARA	DXI/REA/IA/00 du 26/12/00	<b>Q/ Almamy, face Radio Liberté FM, C/ kaloum</b> BP : 3596-ckry ; Tél: 657263079 Email: lassurg@yahoo.fr	En règle
50	MS II COURTAGE D'ASSURANCE ET REASSURANCE	SAU	Aminata Djouldé DIALLO	N°D/2021/161-162 /REA/IA/21 du 28 octobre 2021	Tél : 622.65.33.28 Email : aminadiallo@gmail.com	En règle
51	GENERALE DE COURTAGE	SARL	Kémeý Bouréma TOURE	DIII/REA/IA/98 du 27/05/98	<b>Q/ Coléah cité, C/ Matam</b> BP : 4817 -ckry Tél : 626.96.65.66 Email : gcourtage@yahoo.fr	En règle
52	GALANWEL COURTAGE ASSURANCES SARL-G.C. A	SARL	Mamadou Oury BAH	N°D/2021/141 /REA/IA/021 du 21 janvier 2021	<b>Q/ Almamy, C/ Kaloum</b> Tél : 624-801-205 Email : ourygalenwel@yahoo.fr	En règle
53	ASK GRAS SAVOYE GUINEE SA	SA	WILFRIED Assogba	N°D/2021/158/IA/021 du 30 novembre 2021	<b>Q/ Manquepas ,5ème Av et 5ème Bd, C/ Kaloum</b> BP : 6441-ckry, Tél : 625.25.95.74 Email : gs.guinee@gn.askgs.africa	En règle
54	GLOBAL ASSURANCES SARLU	SARLU	Daniel Voné BORE	N°D/2021/156/IA/021 du 11 octobre 2021	<b>Q/ Lambanyi, C/ Ratoma</b> Tél : 622316249 Email : hamudou1985@gmail.com	En règle

55	PREVA COURTAGE PARTENAIRE DE PROTECTION SOCIALE	SARL	Soriba YANSANE	N°D/2021/159-160/REA/IA du 28 octobre 2021	<b>Q/ALMAMYAH I, C/Kaloum</b> Tel : 622-85-34-34 Email : sory47@gmail.com <b>Q/Lambanyi, C/Ratoma</b> Tel : 628.13.04.04 E-mail : assurance.integrale@gmail.com	En règle
56	SOCIETE ASSRANCE INTEGRALE	SARL	Mamadou Cellou BARRY	N°D/2022/181/REA/IA/22	E-mail : assurance.integrale@gmail.com	En règle



**Dr. Karamo KABA**

**DECISION D/2022/177/REA/IA/22 DU 22 JUIN 2022, PORTANT SUSPENSION  
D'AGREMENT DE COURTIER D'ASSURANCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LE GOUVERNEUR ;**

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, Portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée en ses articles 340, 342, 343, 344, 346, 347, 357, 358, 359, 360 ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction N° I/2010/23/REA/10 en date du 25 Novembre 2020, relative aux conditions d'exercice de la profession de courtier en assurance;

Vu, la note DGSIF/DSA/SRS/MBK/022 relative au contrôle sur pièces des Courtiers d'assurances,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont suspendues pour non transmission des documents réglementaires au cours de l'exercice 2022, les cabinets et sociétés de courtage d'assurances dont la liste est jointe à la présente Décision.

**Article 2** : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Dr Karamo KABA**

**Liste des Cabinets et Sociétés de courtage d'assurance dont les décisions d'agrément sont suspendues pour l'exercice de la fonction de courtier en assurance en 2022.**

N°	Nom du Cabinet ou de la Société de courtage	Statut juridique	Prénoms et nom des Gérants	N° et date d'agrément	Adresses Professionnelles	Obs.
1	AGENCE D'ASSISTANCE EN ASSURANCE (3 A)	EI	Oumar KALLO	DXXXXIX/REA/IA/11	Centre Koumi, C/MATAM, BP 3363-Cky Tel : 628.71.85.66 Email : cabinettaacourtage@yahoo.fr	Non en règle
2	SOCIETE SAHEL ASSURANCES	SARL	Mariame Nour DIA	N°D/2018/114/REA/IA/18 du 20/08/2018	Q/ALAMAMYA, C/kaloum Tel : 622.41.63.23	Non en règle
3	SIGUI PRESTATION	SARLU	Moussa CISSE	N°D/2020/136/REA/IA/20 du 27/03/20	Q/Yataya T6, C/RATOMA Tel : 621-162-927 Email : siguiprestation@gmail.com	Non en règle
4	ASSURANCES CONSEIL PRESTATION (ACP)	EI	Thierno Saïdou DIAKITE	D/2019/121/REA/IA/19	Q/MANEAH, C/COYAH Tel : 621 65 98 91 Email : diakitetino@gmail.com	Non en règle
5	LA GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE RE-ASSURANCE	SAS	Phillipe Ghaislain Bède KEPNOU	D/2021/146/REA/IA/021 Du 07/08/2021	Q/Mission Catholique, Imm. vert, Téménétaye, C/Kaloum Tel : 623 88 79 24 Email : laguinéenne@gmail.com	Non en règle
6	PREMIUM ASSURE CONSEIL SARL	SARL	Mamadou KALY BAH	N°D/2021/147-148/REA/IA/21 Du 07/07/21	Q/Matoto Marché, C/Matoto Tel : 620-47-83-63 Email : bahkalys75@gmail.com	Non en règle



**Dr. Karamo KABA**

**DECISION D/2022/178/REA/IA/22 DU 22 JUIIN 2022, PORTANT RETRAIT  
D'AGREMENT DE COURTIERIS D'ASSURANCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LE GOUVERNEUR ;**

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, Portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée en ses articles 340, 342, 343, 344, 346, 347,357, 358, 359 ,360 ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'Instruction N° I/2010/23/REA/10 en date du 25 Novembre 2020, relative aux conditions d'exercice de la profession de courtier en assurance;

Vu, la note DGSIF/DSA/SRS/MBK/022 relative au contrôle sur pièces des Courtiers d'assurances,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées caduques en 2022, pour non-respect des dispositions des Articles 360 et 362 du Code des Assurances et de l'Instruction N° I/10/20/REA/020 du 25 Novembre 2020 relatives aux Conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance, les Décisions portant Agrément des Sociétés et cabinets de courtage d'assurances dont la liste est jointe à la présente Décision.

**Article 2** : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Dr Karamo KABA**

Liste des Cabinets et Sociétés de courtage d'assurance dont les décisions d'agrément sont caduques pour l'exercice de la fonction de courtier en assurance en 2022.

N°	Nom du Cabinet/ Société de courtage	Statut Juridique	Nom et prénoms des Gérants	N° et date d'agrément	Adresses professionnelles	Obs.
1	AZZURIA ASSURANCES SARL	SARLU	DIALLO Oumar	D/2018/118/REA/IA/18 du 17/12/2018	Cité chemin de fer, Imm. Boké, 3ème étage, C/ Kaloum Tél: 622-160-638	Non en règle
2	LE COURTIER-SARL	SARL	Thierno Madjou BAH	DXXXVI/REA/IA/10	Q/ Manquépas, Im. Baidé Zaire 5ème Avenue C/ kaloum Tél: 622 21 53 00	Non en règle
3	KIGBALLY INSURANCE GUINEE	EI	Aly SOUMAH	N°D/2017/102/EA/IA/17 du 14 JUIN 2017	Q/ Sangoyah 2ème porte, C/ Matoto ; Tél : 622 244 664 Email : alysoumah66@gmail.com	Non en règle
4	SABE ASSUR CONSEILS	EI	Mohamed Lamine NABE	D/2019/119/REA/IA/19	Q/ soumanbossia, C/ Ratoma ; Tél : 628-250-141	Non en règle
5	ENTREPRISE DE COURTAGE D'ASSURANCE-REASSURANCE (CAR-SARL)	SARL	Morigbè KABA	D/2019/120/REA/IA/19	Q/ Sandervalliah, C/ Kaloum, BP : 665-ckry, Tél: 621-984-479	Non en règle
6	ALAMASSUR	SARL	Aboubacar FAYE	DN°/2015/85/REA/15 Du 16 Novembre 2015	Q/ Cameroun, Siège de l'UGAR, C/ Kaloum, BP : 4056-Ckry Tél : 622 30 27 69	Non en règle
7	COURTAGE-BOBO ASSURANCES CONSEILS (CBAC).	EI	Oumar CAMARA	DXXVII/REA/IA/2006	Q/ Almamy, C/ Kaloum Tél : 631 15 12 88	Non en règle
8	SO-COUR-GUI ASSURANCES	SARLU	Jeanne d'Arc Louise TRAORE	N°D/2020/132/REA/IA/20 du 07/01/20	Q/ Kagbèlen C/ Dubréka Tel : 664.226.256	Non en règle

9	INAG ASSURANCE	SA	Kassoum Mohamed CHLEUH	N°D/2020/135/REA/IA/20 du 19/03/20	<b>Q/Diamond Plaza , kipé,C/Ratoma</b> Tél : 629-423-784 Email : kassoumchleuh@yahoo.fr	Non en règle
10	PROACTIFS ASSURANCES	SARL	Amadou DIENG	N°D/2020/140/REA/IA/20 du 24/09/2020	<b>Q/Sontonia,C/Ratoma</b> Té : 622-236-341 Email : diengamadou12 @yahoo.fr	Non en règle



**Dr. Karamo KABALA**



## BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
A10	CAISSE	77 587 490	46 702 265
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	461 066 457	303 001 728
A03	- A vue	426 066 457	268 001 728
A04	. Banques Centrales	62 352 022	174 024 804
A05	.Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	363 714 435	93 976 923
A08	- A terme	35 000 000	35 000 000
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	463 407 334	620 194 479
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	0	0
B2A	- Autres concours à la clientèle	425 857 427	566 293 206
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	425 857 427	566 293 206
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	37 549 907	53 901 273
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	180 080 000	32 500 000
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	237 565	200 000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2 688 835	73 554 971
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	70 942	466 519
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	33 747 527	55 151 093
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	84 609 017	117 060 130
E90	TOTAL ACTIF	1 303 495 166	1 248 831 186





## BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>1 467 700</b>	<b>3 963</b>
<b>F03</b>	- A vue	<b>1 467 700</b>	<b>3 963</b>
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	1 467 700	3 963
<b>F08</b>	- A terme		
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>1 111 390 188</b>	<b>1 037 630 651</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	190 032 523	227 317 524
G04	- Comptes d'épargne à terme	41 950 363	98 540 132
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	550 850 994	621 529 114
G07	- Autres dettes à terme	328 556 309	90 243 880
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>8 202 739</b>	<b>4 429 638</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>55 782 786</b>	<b>74 171 270</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>2 904 702</b>	<b>3 683 950</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>		
<b>L10</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L41</b>	<b>DETTES SUBORDONNEES</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>291 531</b>	<b>291 531</b>
<b>L60</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>103 000 000</b>	<b>103 000 000</b>
<b>L61</b>	<b>EMPRUNTS PARTICIPATIFS</b>		
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>		
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>9 086 581</b>	<b>11 149 262</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>3 118 216</b>	<b>9 306 259</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>8 250 724</b>	<b>5 164 662</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 303 495 166</b>	<b>1 248 831 186</b>

STAMP FOR  
AUTHENTICATION  
Auditeurs Associés  
Guinée





## BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>486 900 899</b>	<b>361 486 620</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>123 569 317</b>	<b>107 782 230</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	123 569 317	107 782 230
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>363 331 582</b>	<b>253 704 390</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	363 331 582	253 704 390
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>ENGAGEMENT RECUS</b>	<b>818 733 776</b>	<b>1 201 155 311</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
N1G	Reçus de la clientèle		
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>818 733 776</b>	<b>1 201 155 311</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	818 733 776	1 201 155 311
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		






## COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en tableau)

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>9 942 254</b>	<b>9 542 976</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3 960 707	1 264 482
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5 647 171	7 985 994
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	334 375	292 500
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>		
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>968 280</b>	<b>129 020</b>
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	968 280	129 020
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>57 607 276</b>	<b>68 855 709</b>
S02	- Frais de personnel	30 386 563	36 971 283
S05	- Autres frais généraux	27 220 713	31 884 426
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>6 160 227</b>	<b>7 652 683</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>19 798 942</b>	<b>6 648 556</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 961 140</b>	<b>403 328</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>		
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>3 389 563</b>	<b>3 071 534</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice)</b>	<b>8 250 724</b>	<b>5 164 662</b>
<b>T84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>109 078 406</b>	<b>101 468 468</b>






## COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en tableau)

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
V01	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>43 090 971</b>	<b>54 026 922</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 883 697	356 580
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	41 207 274	53 670 342
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
V06	<b>COMMISSIONS</b>	<b>37 577 440</b>	<b>24 825 608</b>
V4A	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>27 809 462</b>	<b>22 344 692</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	6 166 667	4 855 000
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	19 627 049	13 039 610
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2 015 746	4 450 082
V6T	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>161 909</b>	<b>244 963</b>
V8B	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
V8C	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
V8D	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
W4R	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X51	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X6A	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X01	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X80	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>438 625</b>	<b>26 282</b>
X81	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>		
L80	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Perte)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X84	<b>TOTAL</b>	<b>109 078 406</b>	<b>101 468 468</b>






## COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Date d'arrêté : 31/12/2021

CODES POSTES	LIBELLES	( En milliers de GNF )	
		MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
	<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>97 729 248</b>	<b>91 770 190</b>
<b>V01</b>	<b>+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>43 090 971</b>	<b>54 026 922</b>
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 883 697	356 580
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	41 207 274	53 670 342
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>R01</b>	<b>- INERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>-9 942 254</b>	<b>-9 542 976</b>
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-3 960 707	-1 264 482
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-5 647 171	-7 985 994
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-334 375	-292 500
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	37 577 440	24 825 608
R06	- COMMISSIONS	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	27 809 462	22 344 692
V4C	+ Produits sur titres de placement	6 166 667	4 855 000
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	19 627 049	13 039 610
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	2 015 746	4 450 082
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-968 280	-129 020
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	-968 280	-129 020
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0

STAMP FOR  
AUTHENTICATION  
Auditeurs Associés  
Guinée





## COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Date d'arrêté : 31/12/2021

( En milliers de GNF )

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2020	Exercice 2021
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	161 909	244 963
R6U	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	<b>VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	- Achats de marchandises	0	0
R8J	- Stocks vendues	0	0
	<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>-83 566 445</b>	<b>-83 156 948</b>
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-57 607 276	-68 855 709
S02	- Frais de personnel	-30 386 563	-36 971 283
S05	- Autres frais généraux	-27 220 713	-31 884 426
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-6 160 227	-7 652 683
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-19 798 942	-6 648 556
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>	<b>-2 522 515</b>	<b>-377 046</b>
X80	+ Produits exceptionnels	438 625	26 282
T80	- Charges exceptionnelles	-2 961 140	-403 328
	<b>PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	0	0
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	0	0
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-3 389 563	-3 071 534
L80	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>8 250 724</b>	<b>5 164 662</b>






**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*  
Direction du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98

SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure Simple : 60.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*  
Dépôt légal - SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES OCTOBRE 2022.